

Arrêt

n° 39 091 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par la partie adverse en date du 14/09/2009 et qui a été notifiée au requérant le 19 octobre 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a introduit le 13 août 2009 une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, afin de rendre visite à sa famille.

En date du 14 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

La prise en charge est recevable et accordée.

Motivation :

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006 CE

Autres

Le requérant offre peu de garanties de retour car il est âgé, ne démontre aucun moyen de subsistance et ne prouve aucune attache réelle dans son pays. De plus le billet d'avion présenté indique une intention de prolongation de séjour.

Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du (de la) requérant(e)

Le requérant ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, allocations, pension, etc.) via un historique bancaire et/ou un avertissement extrait de rôle.

Discordance dans la demande (à préciser)

Le requérant demande un visa de 90 jours et présente une réservation d'avion pour une durée de 6 mois.»

2. Questions préalables

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil, « *de suspendre et d'annuler l'acte entrepris* » mais aussi « *d'ordonner à la partie adverse de délivrer le visa au requérant sous peine d'astreinte de 1000 Euros par jour de retard* ».

2.2. En l'espèce, sur ce point, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« *§ 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« *§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en suspension et en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement cette demande, formulée au même titre que la suspension et l'annulation de l'acte attaqué, en termes de dispositif de l'acte introductif d'instance.

2.3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il demande au Conseil d'étendre son contrôle au-delà du strict examen de la légalité de l'acte attaqué et d'enjoindre à la partie défenderesse de lui octroyer, sous peine d'astreinte, un visa.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

«- du principe de bonne administration ;

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 2, 3, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- violation de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;

- Violation des articles 5 et 15 de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord Schengen du 14 juin 1985 ;

- Violation de l'article 8 de la CEDH ;

- Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; »

3.2. Elle soutient que *« la partie adverse n'a jamais demandé au requérant des preuves de moyens de subsistance en rapport avec le motif de sa visite »* et ajoute que le seul document qui lui a été demandé était une prise en charge, document qu'elle a fourni. Elle invoque avoir déjà effectué plusieurs voyages entre son pays et la Belgique et souligne être propriétaire d'un bien immobilier en Belgique. Elle précise encore que son épouse vit en Belgique de même que ses enfants. Elle précise que son épouse possède la nationalité belge et rappelle que le but du voyage était d'offrir un soutien à son épouse malade et de rencontrer ses enfants et petits-enfants. Elle estime que l'empêcher de rejoindre sa famille est une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale.

Elle soutient que *« la demande de preuves de moyens de substance (sic) exigé (sic) par la partie adverse ne correspond à aucune prescription légale, ceci est un rajout à la loi »*.

En ce qui concerne la motivation de la décision attaquée relative à la réservation d'avion de 6 mois, elle estime que *« cette motivation reflète de manière irréfragable la subjectivité de la décision et surtout la mauvaise foi manifeste de la partie adverse, car la partie adverse est sans ignorer qu'un billet d'avion de 6 mois peut avoir un prix plu intéressant q'un billet de 90 jours »*. Elle soutient en conséquence que la durée de réservation d'un billet ne peut pas être un élément de refus de visa et que la partie défenderesse excède dès lors son pouvoir.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ou encore le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris, selon les mentions dudit acte, sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

- c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
 - d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
 - e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.
2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.
3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait que la partie requérante, selon la partie défenderesse, « *offre peu de garanties de retour* ». L'absence de preuve de revenus évoquée dans la décision attaquée ne l'est pas pour conclure à l'absence de moyens de subsistance suffisants (cf. art 5 § 1, c. du Règlement n° 562/2006/CE) pour faire face aux frais de séjour de la partie requérante en Belgique ou aux frais de retour au pays d'origine, mais pour conclure que la partie requérante n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, ce à quoi la partie défenderesse conclut en considérant notamment que le requérant « *est âgé, ne démontre aucun moyen de subsistance et ne prouve aucune attache réelle dans son pays. De plus le billet d'avion présenté indique une intention de prolongation de séjour. Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du (de la) requérant(e). Le requérant ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, allocations, pension, etc.) via un historique bancaire et/ou un avertissement extrait de rôle.* »

L'existence de ressources régulières au pays d'origine peut raisonnablement constituer un indice d'intérêt à retourner dans ledit pays après la visite en Belgique et donc un élément à prendre en considération dans le cadre de la vérification de « *l'objet et [des] conditions du séjour envisagé* » dont question à l'article 5 §1, c) du Règlement n° 562/2006/CE. Cette exigence de la partie défenderesse - dont le non respect suffit au vu de ce qui précède à fonder la décision attaquée - trouve donc un fondement dans les dispositions citées dans la décision attaquée et n'est pas un ajout à la loi.

La décision attaquée repose donc sur les éléments suivants : « *ne démontre aucun moyen de subsistance et ne prouve aucune attache réelle dans son pays. De plus le billet d'avion présenté indique une intention de prolongation de séjour. Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du (de la) requérant(e) Le requérant ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, allocations, pension, etc.) via un historique bancaire et/ou un avertissement extrait de rôle.* » Mise à part la question de son billet d'avion, évoquée ci-après, la partie requérante ne conteste ces mentions que par l'évocation disparate d'éléments de fait (existence d'un bien immobilier en Belgique, voyages antérieurs...) dont elle n'explique nullement en quoi ils entraîneraient l'illégalité de la décision attaquée au regard du moyen développé et que par l'affirmation

du fait qu'on ne lui aurait pas demandé de produire autre chose qu'un formulaire de prise en charge, ce qu'elle ne démontre nullement tandis qu'il convient ici de rappeler que la charge de la preuve incombe au demandeur de visa, qui peut se renseigner activement quant aux pièces à fournir, ce que la partie requérante en l'espèce n'allègue pas avoir fait.

En ce qu'elle critique les mentions de la décision attaquée relatives à son billet d'avion, force est de constater que la partie requérante critique un motif surabondant de la décision attaquée (voir d'ailleurs la mention « *de plus* » dans la décision attaquée), de telle sorte que cette critique, même fondée, ne pourrait mener à une annulation de la décision attaquée qui repose à suffisance sur les éléments non valablement contestés dont question ci-avant.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir démontré l'existence dans son chef de moyens de subsistance dans son pays d'origine et que la partie défenderesse pouvait exiger une telle démonstration. La décision de la partie défenderesse est donc valablement motivée.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ». Cet enseignement est applicable en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante n'explique nullement pourquoi ses contacts familiaux ne pourraient avoir lieu qu'en Belgique.

4.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX